|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
|  |
| Avis d’information no 8/2019  |

**Arrangement de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels**

**Adhésion à l’Acte de 1999 : Israël**

1. Le 3 octobre 2019, le Gouvernement d’Israël a déposé auprès du Directeur général de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) son instrument d’adhésion à l’Acte de Genève (1999) de l’Arrangement de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels.
2. Ledit instrument d’adhésion était accompagné des déclarations suivantes :

– la déclaration visée à l’article 4.1)b) de l’Acte de 1999, selon laquelle il ne peut pas être déposé de demandes internationales par l’intermédiaire de son Office;

* la déclaration visée à l’article 7.2) de l’Acte de 1999, selon laquelle, pour une demande internationale dans laquelle Israël est désigné, ainsi que pour le renouvellement de tout enregistrement international découlant d’une telle demande internationale, la taxe de désignation prescrite est remplacée par une taxe de désignation individuelle. Les détails de la déclaration et le montant de la taxe de désignation individuelle feront l’objet d’un autre avis d’information;

– la déclaration visée à l’article 11.1)a) de l’Acte de 1999, selon laquelle la période maximale d’ajournement de la publication d’un dessin ou modèle industriel prévue par la législation d’Israël est de six mois à compter de la date de dépôt ;

– la déclaration requise par l’article 17.3)c) de l’Acte de 1999, précisant que la durée maximale de protection prévue par la législation d’Israël à l’égard des dessins et modèles industriels est de 25 ans; et

* la déclaration visée à la règle 18.1)b) du Règlement d’exécution commun à l’Acte de 1999 et l’Acte de 1960 de l’Arrangement de La Haye, selon laquelle le délai de six mois prescrit pour notifier un refus des effets d’un enregistrement international est remplacé par un délai de 12 mois.
1. Conformément à l’article 28.3)b) de l’Acte de 1999, l’Acte de 1999 et les déclarations faites entreront en vigueur à l’égard d’Israël le 3 janvier 2020.
2. L’adhésion d’Israël à l’Acte de 1999 porte à 63 le nombre de parties contractantes à cet acte et à 73 le nombre total de parties contractantes à l’Arrangement de La Haye. Une liste des parties contractantes à l’Arrangement de La Haye est disponible sur le site Web de l’OMPI, à l’adresse [www.wipo.int/export/sites/www/treaties/fr/documents/pdf/hague.pdf](http://www.wipo.int/export/sites/www/treaties/fr/documents/pdf/hague.pdf).

Le 27 novembre 2019